DÉCISION EP 25-008
DU 30 OCOTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 23 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2190/446/REC-25, par laquelle monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY, consultant, carré 824, maison AKINOTCHO, quartier Missité, 01 BP : 7800 Cotonou, téléphone : 01 95 13 08 10, courriel : sakasaley@yahoo.fr, forme un recours en procédure d'urgence, pour la comparution du député Michel François Oloutoyé SODJINOU, et en cessation d'abus de minorité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que la Constitution et le code électoral imposent à tout duo de candidats à l'élection présidentielle d'être dûment parrainé par un nombre minimum de vingt-huit (28) élus, députés et/ou maires ;

Qu'il allègue que le parti politique « Les Démocrates » ne dispose strictement que de ces vingt-huit (28) parrains et se trouve dans

l'impossibilité de signer un accord de gouvernance lui permettant d'obtenir un nombre supplémentaire de parrains ;

Que le député Michel François Oloutoyé SODJINOU, présumé parrain du duo du parti politique « Les Démocrates » aux termes du code électoral, puisqu'élu sur la liste dudit parti, fait une rétention de sa fiche de parrainage, refusant de l'accorder au duo désigné par le parti ;

Qu'il estime que cette rétention par le député concerné, alors que le parti ne dispose que du seuil minimal requis, constitue un abus de minorité qui, non seulement, paralyse l'exercice des droits politiques des vingt-sept (27) autres députés, mais aussi entrave la désignation effective du duo de candidats du parti, en violation des principes démocratiques ;

Qu'il estime, en outre, qu'en empêchant la participation de ce parti aux élections, le député Michel François Oloutoyé SODJINOU met en péril son droit fondamental et constitutionnel de choisir librement les dirigeants de son pays ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour, en vue de mettre un terme à cette rétention abusive, d'enjoindre au député Michel François Oloutoyé SODJINOU d'avoir à comparaître devant elle dans les plus brefs délais, et de lui indiquer expressément son option de parrainage ;

Que monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU, invité, n'a pas produit des observations ;

Vu les articles 124, alinéa 2, de la Constitution et 107 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Que l'article 107 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars

2024 précise que les décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême « *ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

Qu'il en résulte que les décisions rendues par la Cour bénéficient de l'autorité de la chose jugée ;

Que par requête en date à Cotonou du 20 octobre 2025, monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY, avait saisi la Cour, d'une part, d'une demande de suspension du processus électoral, et, d'autre part, pour la voir enjoindre à monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU d'avoir à comparaître personnellement pour exprimer de façon non équivoque l'usage qu'il entend faire de son parrainage ;

Que cette requête a fait l'objet de la décision EP 25-005 du 23 octobre 2025, par laquelle la haute Juridiction a conclu à l'incompétence, motif pris de ce qu'aucune disposition ne l'habilite à enjoindre à un député d'avoir à comparaitre ;

Qu'en l'espèce, le présent recours tend à demander, à nouveau, à la Cour d'enjoindre au député Michel François Oloutoyé SODJINOU d'avoir à comparaître devant elle dans les plus brefs délais, et de lui indiquer expressément son option de parrainage ;

Qu'une telle demande ayant déjà fait l'objet d'une décision de la Cour, il s'ensuit qu'il y a autorité de la chose jugée ;

Que dès lors, le recours de monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY encourt irrecevabilité ;

EN CONSÉQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Nourou-Dine SAKA SALEY est irrecevable, pour autorité de la chose jugée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Nourou-Dine SAKA SALEY, Michel François Oloutoyé SODJINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille vingt-cinq ;

cls

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Dandi GNAMOU.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-